

# Aide au travail indépendant

## Lignes directrices

**Septembre 2017**

## *Aide au travail indépendant*

# **MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POSTSECONDAIRE, DE LA FORMATION ET DU TRAVAIL**

### **APERÇU**

Le programme d'Aide au travail indépendant est un outil qui a pour but d'aider les individus sans emploi à se créer leur propre emploi au moyen d'un travail indépendant en démarrant leur propre entreprise. Le programme leur procure diverses formes de soutien au cours de la phase initiale de développement d'une entreprise qui prévoit une assistance financière, assistance professionnelle, et de conseils techniques. L'assistance professionnelle sera adaptée aux besoins individuels de chacun et peut comprendre des sujets comme l'élaboration d'un plan d'affaires, la comptabilité et le marketing.

Le programme d'Aide au travail indépendant est offert en partenariat avec des organismes à but non lucratif, des organismes du secteur privé et/ou public. Les services de ces organismes sont achetés conformément au Règlement général 94-157 découlant de la *Loi sur les achats publics du Nouveau-Brunswick*.

### **DESCRIPTION**

Pour accéder au programme d'Aide au travail indépendant, le/la requérant(e) doit prendre rendez-vous avec le coordonnateur de l'Aide au travail indépendant dans sa région. Le coordonnateur analysera les forces et les besoins et il recommandera si oui ou non le travail indépendant est une option.

Si c'est une option, le/la requérant(e) doit soumettre une demande et le coordonnateur de l'Aide au travail indépendant aidera l'individu à préparer son plan d'affaires. La demande et le plan d'affaires seront soumis à un comité et seront évalués selon les critères provinciaux du programme mis en place.

Le/la requérant(e) ne doit pas commencer son entreprise avant que l'approbation de l'Aide au travail indépendant soit accordée et que le requérant ait signé un contrat. Les requérants retenus seront informés officiellement de l'acceptation de leur projet en vertu du programme d'Aide au travail indépendant par une lettre d'offre du ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.

### **ADMISSIBILITÉ**

#### **Requérant(e) :**

Pour être admissible à l'Aide au travail indépendant, l'individu doit satisfaire les conditions suivantes:

- Doit être légalement autorisé à travailler au Canada.
- Doit demeurer au Nouveau-Brunswick, ou vouloir s'y établir.
- Ne doit pas être un étudiant à temps plein.
- Doit être sans emploi et admissible à l'A.E.
- Doit présenter un plan d'affaires.
- Doit travailler à temps plein à l'entreprise (au moins 35 heures par semaine).
- Doit avoir le contrôle de la prise de décision sur les opérations de l'entreprise.

- Doit être propriétaire de 50 % ou plus de l'entreprise.
- Toute situation dans laquelle l'individu et/ou un membre de la famille (conjoint, parent, enfant, frère ou sœur) possède une ou des entreprises semblables doit faire l'objet d'un examen individuel pour déterminer l'admissibilité au programme.
- Doit accepter une vérification de son dossier de crédit et celle-ci doit être acceptable.
- Doit fournir du capital à l'entreprise sous forme d'argent ou de contribution en nature de 5 % du total des coûts de démarrage au minimum.
- Ne doit pas avoir démarré son entreprise avant que l'approbation de l'Aide au travail indépendant soit accordée et qu'un contrat ait été signé.
- Ne doit pas avoir reçu des fonds dans le cadre du programme d'Aide au travail indépendant au cours des cinq dernières années.

### **Entreprise :**

Une entreprise, démarrée en vertu du programme d'Aide au travail indépendant, doit satisfaire les critères généraux suivants :

- L'entreprise doit être à but lucratif.
- L'entreprise doit opérer à temps plein pour un minimum de 44 semaines par année.
- Les entreprises pouvant créer une concurrence injuste pour d'autres entreprises ne seront pas admissibles à des fonds.
- L'entreprise doit être établie au Nouveau-Brunswick et être mise en exploitation dans les dix semaines qui suivent la signature du contrat d'Aide au travail indépendant.
- Les entreprises qui sont des sociétés en nom collectif à parts égales (50/50) seront prises en considération si un accord écrit formel, détaillant les relations des partenaires d'affaires, est fourni. Les deux partenaires peuvent appliquer.
- Les franchises dont les redevances de franchisage sont de 50 000 \$ ou moins sont admissibles.
- Les entreprises basées sur la vente à commission, la vente de type pyramidal, les réseaux de marketing et les numéros 1-900 ne sont pas admissibles.
- Une entreprise qui n'est pas dans l'intérêt public n'est pas admissible.
- Une entreprise qui exploite le sexe, la religion ou la politique n'est pas admissible.
- Une entreprise qui exploite les groupes vulnérables n'est pas admissible (par exemple prêts sur salaire).
- L'entreprise doit démontrer une viabilité.

## **FINANCEMENT**

- En vertu du programme d'Aide au travail indépendant, si l'individu reçoit ou s'il est admissible à recevoir des prestations de l'assurance-emploi, il continuera de recevoir ces prestations jusqu'à la fin de sa demande. À ce moment-là, l'individu recevra un soutien à un taux établi à l'échelle provinciale pour la durée restante du programme.
- Si l'individu est approuvé au programme d'Aide au travail indépendant, mais il ne touche pas de prestations de l'assurance-emploi, l'individu recevra une allocation hebdomadaire à un taux établi à l'échelle provinciale. Le coordonnateur de l'Aide au travail indépendant de sa région fournira de l'information additionnelle sur le genre de soutien auquel il peut avoir recours.
  - Les revenus de son entreprise ne seront pas déduits de ses bénéfices lorsque l'individu participera au programme d'Aide au travail indépendant.

**Note** : Si ses revenus sont supérieurs à un certain montant durant une année fiscale (tel que déterminé par l'Agence du revenu du Canada), ses bénéficiaires pourraient être retenus lorsque l'individu remplit sa déclaration d'impôt pour l'année. Il doit consulter l'Agence du revenu du Canada pour plus de détails à ce sujet.

## ADMINISTRATION DU PROGRAMME

Le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail a le plein pouvoir discrétionnaire dans l'administration de ses programmes et dans l'application de ces lignes directrices pour assurer que le financement est accordé à des projets qui contribuent à la réalisation de son mandat. En appliquant les lignes directrices du programme, le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail peut prendre en considération les facteurs suivants:

- Allocation budgétaire
- Priorités régionales/provinciales
- Considération géographique et la population
- Nombre de demandes et / ou montant maximal approuvé par promoteur par exercice financier
- Groupes prioritaires

## CONTACTS

Coordonnées	Courriel	Lieu
<a href="#">SEAC - Edmundston (bureau régional)</a>	<a href="mailto:dpetinfo@gnb.ca">dpetinfo@gnb.ca</a>	121, rue de l'Église Edmundston
<a href="#">SEAC - Fredericton (bureau régional)</a>	<a href="mailto:dpetinfo@gnb.ca">dpetinfo@gnb.ca</a>	300, rue St. Mary's Fredericton
<a href="#">SEAC - Miramichi (bureau régional)</a>	<a href="mailto:dpetinfo@gnb.ca">dpetinfo@gnb.ca</a>	152, rue Pleasant Miramichi
<a href="#">SEAC - Moncton (bureau régional)</a>	<a href="mailto:dpetinfo@gnb.ca">dpetinfo@gnb.ca</a>	200, rue Champlain Dieppe
<a href="#">SEAC - Péninsule acadienne (bureau régional)</a>	<a href="mailto:dpetinfo@gnb.ca">dpetinfo@gnb.ca</a>	20E, boulevard St-Pierre Ouest Caraquet
<a href="#">SEAC - Restigouche/Chaleur (bureau régional)</a>	<a href="mailto:dpetinfo@gnb.ca">dpetinfo@gnb.ca</a>	157, rue Water Campbellton
<a href="#">SEAC - Saint John (bureau régional)</a>	<a href="mailto:dpetinfo@gnb.ca">dpetinfo@gnb.ca</a>	C.P. 5001 Saint John